



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.A. CHARPENTIER à BEAUQUESNE
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidents au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2003 délivré à la société S.A. CHARPENTIER en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées route de Puchevillers, sur le territoire de la commune de Beauquesne (80 600) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2020 demandant à l'exploitant de répondre à l'ensemble des insuffisances relevées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 octobre 2019 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les donner-acte du 6 avril 2004, du 25 février 2009 et du 23 janvier 2017 délivrés à l'exploitant pour le site précité ;

Vu le dossier portant actualisation de l'étude de dangers déposée le 20 octobre 2011 par le pétitionnaire pour le site précité ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2017, référencé ST/IC/2016 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 29 août 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2019 ;

Vu la nouvelle étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier du 30 septembre 2020 (mise à jour de l'étude de dangers - version E200313V8LD datée du 28 septembre 2020) ainsi que les compléments transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 6 janvier 2021 (mise à jour de l'étude de dangers - version E200313V9LD datée du 18 décembre 2020) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis du 28 avril 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mai 2021, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral, dans le délai imparti ;

Considérant que la société S.A CHARPENTIER est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Beauquesne, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2003 ;

Considérant que la société S.A CHARPENTIER a transmis des dossiers de mise à jour de ses études de dangers le 20 octobre 2011, le 29 août 2018, le 30 septembre 2020 et le 6 janvier 2021 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant qu'au regard des éléments contenus dans les différentes études de dangers transmises par l'exploitant, il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux risques accidentels applicables aux installations exploitées sur le site ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société S.A CHARPENTIER, dont le siège social est situé route de Puchevillers à Beauquesne (80 600), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté et ses annexes, en complément des actes administratifs antérieurs, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées route de Puchevillers à Beauquesne (80 600).

ARTICLE 2 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEAUQUESNE.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BEAUQUESNE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de BEAUQUESNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. CHARPENTIER.

Amiens le 10 JUIN 2021

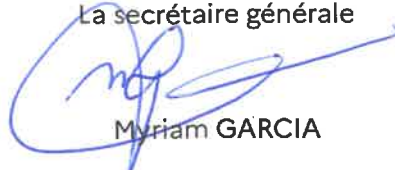
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société S.A CHARPENTIER, dont le siège social est situé route de Puchevillers à Beauquesne (80 600) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté et ses annexes, en complément des actes administratifs antérieurs, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées route de Puchevillers à Beauquesne (80 600).

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2003	Article II.2 de l'annexe – conformité au dossier	Supprimé et remplacé par l'article 1.4 de l'annexe du présent arrêté
	Article II.3 de l'annexe – modifications	Supprimé et remplacé par l'article 1.5.1 de l'annexe du présent arrêté
	Article II.4 de l'annexe – déclarations des accidents et incidents	Supprimé et remplacé par l'article 1.6 de l'annexe du présent arrêté
	Article II.5 de l'annexe – prévention des dangers et nuisances	Supprimé et remplacé par l'article 1.7 de l'annexe du présent arrêté
	Article II.6 de l'annexe – documents et registres	Supprimé et remplacé par l'article 1.7 de l'annexe du présent arrêté
	Article II.10 de l'annexe – transfert	Supprimé et remplacé par l'article 1.5.4 de l'annexe du présent arrêté
	Article II.11 de l'annexe – changement d'exploitant	Supprimé et remplacé par l'article 1.5.5 de l'annexe du présent arrêté

Article II.12 de l'annexe, excepté le 1 ^{er} paragraphe – annulation, déchéance, abandon d'activité	Supprimé et remplacé par l'article 1.5.6 de l'annexe du présent arrêté
Article II.14 de l'annexe – prescriptions générales	Supprimé et remplacé par l'article 1.9 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.1 de l'annexe – organisation de la prévention des risques	Supprimé et remplacé par l'article 2.1 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.2 de l'annexe – règles de construction, d'aménagement et d'exploitation	Supprimé et remplacé par l'article 2.4 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.3 de l'annexe – consignes de sécurité	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.4 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.4 de l'annexe – consignes d'exploitation	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.4 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.5 de l'annexe – formation du personnel	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.2 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.6 de l'annexe – entretien	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.3.2 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.7 de l'annexe – vérification	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.3.2 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.10 de l'annexe – interdiction de fumer	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.4 de l'annexe du présent arrêté
Article III.2.11 de l'annexe – équipements abandonnés	Supprimé et remplacé par l'article 1.5.3 de l'annexe du présent arrêté
Article III.3.1 de l'annexe – accès	Supprimé et remplacé par l'article 2.3.4 de l'annexe du présent arrêté
Articles III.3.2 et 3.3 de l'annexe – voies de circulation et plan de circulation	Supprimé et remplacé par les articles 1.8 et 2.3.5 de l'annexe du présent arrêté
Article III.3.4 de l'annexe – signalisation	Supprimé et remplacé par l'article 2.3.5 de l'annexe du présent arrêté
Article III.5.1 de l'annexe – installations électrique	Supprimé et remplacé par les articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'annexe du présent arrêté
Article III.5.2 de l'annexe – protection contre la foudre	Supprimé et remplacé par l'article 2.5.4 de l'annexe du présent arrêté
Article III.6.1 de l'annexe – salles de contrôle	Supprimé et remplacé par l'article 2.4 de l'annexe du présent arrêté
Articles III.6.2, III.6.3 et III.6.4 de l'annexe – systèmes de mise en sécurité, organes de manœuvre et arrêt d'urgence	Supprimé et remplacé par l'article 2.5.5 de l'annexe du présent arrêté
Article III.6.5 de l'annexe – utilités	Supprimé et remplacé par l'article 2.5.6 de l'annexe du présent arrêté
Article III.7.1 de l'annexe – installations électrique	Supprimé et remplacé par les articles 2.8.2 et 2.8.3 de l'annexe du présent arrêté
Article III.7.2 de l'annexe – équipement d'intervention individuelle	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.7 de l'annexe du présent arrêté
Article III.8 de l'annexe – plans de secours	Supprimé et remplacé par l'article 2.8.2 de l'annexe du présent arrêté

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2008	Article I.2 – rythme de fonctionnement	Supprimé et remplacé par l'article 1.3.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article I.3 – taxe unique	Supprimé
	Article II.13 – réglementation générale	Supprimé et remplacé par l'article 1.8 de l'annexe du présent arrêté
	Article 2.9 – permis de feu	Supprimé et remplacé par l'article 2.7.3 de l'annexe du présent arrêté
	Article 2.12 – nettoyage des locaux	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.3 de l'annexe du présent arrêté
	Article 4.1 – risques d'incendie	Supprimé et remplacé par les articles 1.8, 2.7.2, 2.7.4 et 2.8.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article 4.2 – risques d'auto-échauffement	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.4 de l'annexe du présent arrêté
	Article 4.3 – risques d'explosion	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article III.4.3.a – risques d'explosion	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article 4.4 – risques liés aux appareils de manutention	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.5 de l'annexe du présent arrêté
	Article 4.5 – risques liés au système d'aspiration	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.6 de l'annexe du présent arrêté
	Article 4.6 – risques d'émissions toxiques	Supprimé et remplacé par l'article 2.9.7 de l'annexe du présent arrêté
	Article III.4.7 – matières incompatibles	Supprimé et remplacé par l'article 2.6.3 de l'annexe du présent arrêté
	Article III.4.8 – transport, chargement et déchargement des produits	Supprimé et remplacé par l'article 2.6.5 de l'annexe du présent arrêté
	Article III.4.9 – stockages	Supprimé et remplacé par l'article 2.6.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article III.4.10 – réservoirs	Supprimé et remplacé par l'article 2.6.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article III.4.11 – bassins de confinement	Supprimé et remplacé par l'article 2.6.2 de l'annexe du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019	Article 2 – liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée sur le site	Supprimé et remplacé par l'article 1.3 de l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 1.3 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 1.3.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, c'est-à-dire à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes. Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
2160-2.a	Silos et installations de stockage, en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	A
2160-1.a	Silos et installations de stockage, en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. .1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	E
4110-1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	DC
4110-2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	DC
4702-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.	DC
4702-III.b	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.	DC
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	DC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres. Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.	D
4120-2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D
4140-1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
4140-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D

* A signifie autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées en annexe du présent arrêté « *Informations sensibles – Non communicable au public* ».

ARTICLE 1.3.2 – RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site exploite 251 jours par an, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 – PORTER-À-CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au Préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 1.5.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.8 – DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour dont notamment :
 - plans de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - plans de secours ;
 - plans des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures) ;
 - plan de stockage des produits dangereux ;
 - plan de localisation des risques ;
 - plan de circulation interne ;
- les consignes tenues à jour dont notamment :
 - consignes d'exploitation ;
 - consignes de sécurité ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
05/12/2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175.2)
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/07/2006	Arrêté du 29/09/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.9 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » ou « déclaration » pris en application de l'article L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 2.2 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société S.A CHARPENTIER de la mise à jour de l'étude de dangers des installations qu'elle exploite sur le site de Beauquesne, transmis à la Préfète de la Somme :

- le 30 septembre 2020 (mise à jour de l'étude de dangers – version E200313V8LD daté du 28 septembre 2020) ;
- le 6 janvier 2021 (mise à jour de l'étude de dangers – version E200313V9LD datée du 18 décembre 2020).

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à la Préfète de la Somme, une version consolidée de son étude de dangers mise à jour incluant l'ensemble des informations transmises dans les 2 dossiers précités ainsi que les annexes associées.

L'étude de dangers est conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers.

ARTICLE 2.3 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.3.1 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 2.3.2 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.3.3 – PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.4 – GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. Pour ce faire, le site dispose au moins de deux accès qui sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 2.3.5 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 2.4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage

nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Ils sont accessibles en permanence et permettent la conduite jusqu'à l'achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.5 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le site est équipé d'un dispositif de coupure électrique générale placé de manière visible et parfaitement accessible à tout moment.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des

bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.5.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 2.5.5 – MISE EN SÉCURITÉ

Les dispositifs de contrôle et de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le site dispose de 2 vannes de coupure de l'arrivée de gaz situées à proximité du séchoir du bâtiment de nettoyage ainsi qu'une vanne de coupure générale située à l'entrée du site

ARTICLE 2.5.6 – UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 2.6 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.6.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.2 – RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par les dispositifs internes suivants :

- 1 448,95 m³ de rétention au niveau des stockages de céréales dont :

- 62,8 m³ au niveau du silo Phénix A (fosse élévateur E1) ;

- 115,45 m³ au niveau du silo de nettoyage B (liaison avec GB1, 2 et 3 + fosses élévateurs E1 à E3) ;

- 278,7 m³ au niveau du silo GB1, 2 et 3 (couloir de reprise et de ventilation, caniveau de ventilation) ;

- 278,6 m³ au niveau du silo GB4 (caniveau de ventilation, fosse élévateur, couloir de reprise et de ventilation) ;

- 624,4 m³ au niveau du silo KT (fosse élévateur, dessous fosses 1 et 2, couloir de reprise et de ventilation, couloir de reprise séchoir) ;

- 89 m³ au niveau du silo 3CR (couloir de reprise, fosse élévateur et caniveau de ventilation).

- 420 m³ de rétention au niveau du bâtiment de stockage d'engrais (700 m² de surface libre de stockage x 60 cm). Le bâtiment de stockage des engrais dispose d'une barrière étanche (batardeau) d'une hauteur de 60 cm étanchéifiée par un joint en caoutchouc.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.)

ARTICLE 2.6.3 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 2.6.4 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 2.6.5 – TRANSPORTS, CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.6.6 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 2.7 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En particulier, l'exploitation des silos doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.7.2 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et saisonnier, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 2.7.3 – TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 2.7.3.1 – CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ainsi que les moyens d'alerte.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 2.7.3.2 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou à proximité des installations concernées. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les instructions de maintenance et d'entretien ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 2.7.5 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 2.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.8.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 2.8.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant établit une liste des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Installations de détection incendie	Semestrielle

ARTICLE 2.8.3 – MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 950 m³ située à l'Est du site ;

- deux poteaux incendie présents sur le site permettant d'assurer un débit total de 35 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 2.9 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SILOS

ARTICLE 2.9.1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les caractéristiques générales des silos présents sur le site sont les suivantes :

Repère		Type	Volume (en m ³)	Hauteur (en m)	Date de mise en service
Fosse A Silo Phénix	5 cellules rondes métalliques	Vertical	4 486	12	1976
Fosse KT1 et 2 et silo KT	6 cellules carrées en béton	Vertical	14 008	18,2	2004
Fosse 3CR et silo 3CR	3 cellules rondes métalliques	Vertical	10 570	16,1	2008
Fosse B nettoyage et GB1-GB2-GB3	4 cellules carrées 3 cellules rectangulaires en béton	Plat	23 099	7 m pour les cellules carrées 5,5 m pour les cellules rectangulaires	1983-1984
Fosse C GB 4	1 cellule rectangulaire en béton	Plat	10 939	5,5	1991
Stockage précaire	cloisons préfabriquées et mobiles en béton	Plat	3600	3	2004

ARTICLE 2.9.2 – RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Ces mesures de protection doivent permettre de détecter les dysfonctionnements ou les dérives, être l'objet de maintenance préventive et curative si besoin et être testées régulièrement afin d'en vérifier le bon fonctionnement et d'assurer leur disponibilité et leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 2.9.2.1 – ÉVÉNEMENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place des dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel, sauf impossibilité technique démontrée.

ARTICLE 2.9.2.2 – DÉCOUPLAGES

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier que les dispositifs de découplages mis en place sur son site sont efficaces pour permettre de résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc. doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 2.9.3 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 2.9.4 – RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. En particulier et conformément aux éléments transmis par l'exploitant dans son étude de dangers, l'exploitant dispose de sondes de thermométries comme suit :

Installations concernées	Nombre de sondes installées	Report d'alarme
Fosse A silo Phénix	1 sonde dans chacune des cellules C1 à C5	Report d'alarme sur le tableau de commande
Fosse B nettoyage et GB1-GB2-GB3	9 sondes dans le silo GB1 9 sondes dans le silo GB2 18 sondes dans le silo GB3	
Silo C – GB4	18 sondes dans le silo GB4	
Fosse KT1 et 2 et silo KT	1 sonde dans chacune des cellules C1 à C6	
Silo 3 CR	2 sondes dans chaque cellule	

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours ainsi que l'inspection des installations classées.

l'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive, etc.). Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 2.9.5 – RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET ÉLÉVATEURS

Conformément aux éléments transmis par l'exploitant dans son étude de dangers, les appareils de manutention et les élévateurs sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installations concernées	Équipements	Mesures de prévention et de détection installés
Fosse A silo Phénix	Élévateur à godets	Contrôleur de rotation et d'intensité Contrôleur de déport de sangles Sangles non propagatrice de flamme Consignes et maintenance
Fosse B nettoyage et GB1-GB2-GB3	Élévateurs à godets	Contrôleur de rotation et d'intensité Contrôleur de déport de sangles Sangles non propagatrice de flamme Consignes et maintenance Aspiration
Silo C – GB4	Élévateur à godets	Contrôleur de rotation et d'intensité Contrôleur de déport de sangles Sangles non propagatrice de flamme Consignes et maintenance Aspiration
Fosse KT1 et 2 et silo KT	Élévateurs à godets	Moteur, paliers, roulements du tambour d'entraînement et réducteur de vitesse situés à l'extérieur des installations Contrôleur de rotation et d'intensité Contrôleur de déport de sangles Sangles non propagatrice de flamme Consignes et maintenance Aspiration
Silo 3 CR	Élévateur à godets	Moteur, paliers, roulements du tambour d'entraînement et réducteur de vitesse situés à l'extérieur des installations Contrôleur de rotation et d'intensité Contrôleur de déport de sangles Sangles non propagatrice de flamme Consignes et maintenance

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage, s'il y en a, sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

ARTICLE 2.9.6 – RISQUES LIÉS AUX SYSTÈMES D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, etc.) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches. Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance. Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 2.9.7 – RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique.

ARTICLE 2.10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES

Le site dispose de 6 cuves de stockage d'une capacité unitaire de 60 m³ d'engrais liquides. Ces cuves disposent d'une rétention conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Cette zone est clôturée et non accessible aux tiers.

ARTICLE 2.11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DES ENGRAIS

Le bâtiment de stockage des engrais est composé de parois en béton formant des cases permettant d'isoler les différents types d'engrais stockés. Ce magasin de stockage est équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

ARTICLE 2.12 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le bâtiment de stockage des phytosanitaires est équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des produits entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.